

GE_GERICHTE P/11659/2012 vom 8. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11659_2012

FR: GE_GERICHTE P/11659/2012 du 8 février 2017

IT: GE_GERICHTE P/11659/2012 del 8 febbraio 2017

Regeste

DIFFAMATION ; PLAINTÉ PÉNALE ; DÉLAI ; BONNE FOI SUBJECTIVE ; EXCUSABILITÉ ; FIXATION DE LA PEINE ; PEINE PÉCUNIAIRE ; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) | CPP.139; CP.31; CP.173; CP.34; CP.47

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, notamment la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (art. 399 al. 4 let. a CPP) et la quotité de la peine (let. b). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

L'appelant formule, à titre préjudiciel, plusieurs réquisitions de preuves complémentaires. 2.1.1. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant les procédures préliminaire et de première instance. Le juge peut néanmoins administrer, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP). Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a cependant pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifiée, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 6B_977/2014 du 17 août 2015 consid. 1.2 et les références citées). Le juge peut ainsi renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige (ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236 ss ; ATF 131 I 153 consid. 3 p. 157 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_157/2015 du 21 mars 2016 consid. 2.1). 2.1.2. Les réquisitions de preuves devant la juridiction d'appel doivent en principe être formulées dans la déclaration d'appel (art. 399 al. 3 let. c CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_4/2016 du 2 mai 2016 consid. 3.2. et les références citées). Une dérogation à cette règle doit être admise lorsque l'appelant établit qu'il n'était pas en mesure de formuler la réquisition de preuve lors de l'établissement dudit acte, notamment parce que la preuve n'est apparue que postérieurement au dépôt de la déclaration d'appel (AARP/281/2016 du 11 juillet 2016).

E. 2.2

En l'espèce, la Chambre de céans a d'ores et déjà, dans son ordonnance du 7 octobre 2016, motivé son refus d'entendre G_____ et la curatrice de Ha_____ par le fait qu'elle disposait d'éléments suffisants pour dire si l'appelant avait des raisons sérieuses de tenir de bonne foi ses allégations pour vraies, de sorte que ces auditions apparaissent inutiles. Quant aux autres réquisitions de preuve, elles n'ont pas été formulées dans la déclaration d'appel, alors même qu'elles eussent pu l'être. Partant, elles doivent être considérées comme tardives. En toute hypothèse, elles ne sont pas propres à accréditer les accusations portées par l'appelant contre les deux intimés ou à modifier l'appréciation des éléments figurant au dossier, la licéité de l'enregistrement figurant sur la clé USB étant pour le surplus douteuse. Elles seront donc être rejetées.

E. 3

3.1. L'art. 173 ch. 1 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0) punit, sur plainte, celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon.

E. 3.2

Pour être valable, la plainte doit refléter la volonté inconditionnelle que l'auteur de l'infraction soit poursuivi et que la procédure pénale se poursuive sans autre déclaration de volonté (ATF 131 IV 97 consid. 3.3 p. 99). Il incombe au plaignant de désigner les faits qu'il entend voir poursuivis, la faculté lui étant laissée de limiter sa plainte à certains actes (ATF 115 IV 1 consid. 2a p. 2). Si un ayant droit a porté plainte contre l'un des participants à l'infraction, tous les participants doivent être poursuivis (art. 32 CP ; principe de l'indivisibilité de la plainte). Dès lors, lorsqu'une plainte pénale est déposée volontairement contre certains seulement des participants à une infraction, elle viole ce principe et doit être déclarée non valable (ATF 121 IV 150 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2011 du 22 décembre 2011 consid. 5 et les références citées).

E. 3.3

Le droit de porter plainte se prescrit par trois mois (art. 31 CP). Ce délai commence à courir du jour où l'ayant droit a connaissance de l'auteur et – l'art. 31 CP ne le précise pas, mais cela va de soi – de l'acte délictueux, c'est-à-dire des éléments constitutifs de l'infraction, objectifs, mais également subjectifs (arrêts du Tribunal fédéral 6B_599/2014 du 15 décembre 2014 consid. 2.1 et 6B_451/2009 du 23 octobre 2009 consid. 1.2). La jurisprudence développée en matière de prescription pénale est applicable par analogie (ATF 132 IV 49 consid. 3.1 p. 53ss). Par le passé, la jurisprudence s'est servie de la notion du délit successif pour déterminer le point de départ du délai de plainte en cas de pluralité d'infractions de même nature. Le délit successif étant assimilé juridiquement à un délit unique sans égard au nombre des actes punissables, il en résultait que, pour un délit poursuivi sur plainte, la plainte déposée dans les trois mois dès le dernier acte commis pouvait être étendue à l'activité antérieure (ATF 91 IV 64 consid. 1a p. 66). Cette figure a toutefois été abandonnée. Désormais, en cas de pluralité d'infractions, le délai de prescription et, partant, celui pour déposer plainte, doit être calculé pour chaque infraction de manière séparée. Il est toutefois admis que, s'agissant d'infractions représentant une unité juridique ou naturelle d'actions, celles-ci soient considérées comme un tout, le délai de prescription ne commençant alors à courir qu'avec la commission du dernier acte délictueux ou la cessation des agissements coupables (ATF 131 IV 83 consid. 2.4. p. 90 ss). Il y a unité

naturelle d'action, lorsque des actes séparés procèdent d'une décision unique et apparaissent objectivement comme des événements formant un ensemble en raison de leur relation étroite dans le temps et dans l'espace. Est visée la commission répétée d'infractions – par exemple, une volée de coups – ou la commission d'une infraction par étapes successives – par exemple, le sprayage d'un mur avec des graffitis pendant plusieurs nuits successives –, une unité naturelle étant cependant exclue si un laps de temps assez long s'est écoulé entre les différents actes, quand bien même ceux-ci seraient liés entre eux (ATF 132 IV 49 consid. 3.1.1.3 p. 54 ; 131 IV 83 consid. 2.4.5 p. 94).

E. 3.4

En principe, la plainte ne peut porter que sur l'état de fait réalisé au moment où elle est déposée et ne s'étend pas automatiquement aux actes délictueux ultérieurs. Ce n'est qu'en cas de délits continus que la jurisprudence admet qu'une plainte s'étende aux faits qui perdurent après le dépôt de la plainte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_108/2016 du 9 décembre 2016 consid. 5.1 ; C. FAVRE / M. PELLET / P. STOUDMANN, Code pénal annoté, 2011, n. 1.15 ad art. 30 et les références citées, notamment l'arrêt du Tribunal fédéral 6S.10/2005 du 23 février 2005 consid. 2).

E. 3.5

L'observation du délai de plainte fixé à l'art. 31 CP est une condition de l'action publique (ATF 118 IV 325 consid. 2b p. 328/329), qui justifie un refus de mettre en œuvre la poursuite pénale lorsqu'elle n'est pas réalisée, ou le prononcé d'un non-lieu lorsque des mesures d'instruction ont été initiées (arrêt du Tribunal fédéral 6B_945/2008 du 23 janvier 2009 consid. 2.1). Lorsque le respect de ce délai par le plaignant est litigieux, c'est à lui qu'il appartient d'en apporter la preuve (ATF 97 I 769 consid. 4 = JdT 1972 IV 158).

E. 3.6

En l'occurrence, il est reproché à l'appelant d'avoir diffamé les intimés au travers de trois écrits, datés des 31 juillet 2012, 30 octobre 2012 et 8 juillet 2013. Compte tenu des délais écoulés entre chacun de ces actes, ils ne sauraient être considérés comme procédant d'une unité naturelle d'action, étant précisé que les délits contre l'honneur sont des délits instantanés, qui sont consommés dès leur commission et ne se caractérisent donc pas par la poursuite dans le temps d'une situation illicite qui continuerait à représenter les éléments constitutifs de l'infraction (ATF 142 IV 18 consid. 2.3-2.7 ; 119 IV 199 consid. 2). Il n'est pas contesté que C_____ n'a eu connaissance du courrier du 30 octobre 2012 le taxant d'abus d'autorité que lors de son audition par l'IGS, le 19 février 2013. La plainte déposée le jour-même l'a donc été dans le respect du délai de l'art. 31 CP. Elle a par ailleurs été formulée de manière suffisamment précise pour ne laisser planer aucun doute, ni sur la volonté de son auteur de voir l'appelant poursuivi pénalement ni quant aux termes incriminés, la référence expresse au courrier du 30 octobre 2012 devant à cet égard être considérée, vu le contexte, comme apte à justifier l'ouverture d'une instruction (art. 310 CPP). Cette plainte est donc valable, à la forme également. E_____ a, pour sa part, eu connaissance de la plainte du 31 juillet 2012 et de l'identité de son auteur au plus tard au mois de septembre 2012, époque à laquelle il a rédigé une note de service se prononçant sur les accusations dont il faisait l'objet. Sa plainte du 19 février 2013 est dès lors tardive, s'agissant d'une éventuelle infraction commise en lien avec le contenu de ce courrier. En revanche, dans la mesure où il a allégué, sans être contredit, n'avoir eu connaissance de l'existence du courrier du 30 octobre 2012 qu'à l'occasion de son audition par l'IGS, la

plainte déposée à l'issue de celle-ci l'a été valablement. Elle l'a également été valablement à la forme, l'intimé s'étant expressément référé " à tous les faits mentionnés, en particulier dans (...) la dénonciation de A_____ ", sur lesquels il venait d'être interrogé, en précisant les chefs d'accusation qu'il entendait voir retenus. Aucune plainte ne figure au dossier, s'agissant de la dénonciation du 8 juillet 2013, et l'on ignore à quelle date E_____ en a effectivement eu connaissance, alors que la preuve lui en incombait. Lors de l'audience du 2 septembre 2014, il s'est par ailleurs contenté de confirmer sa plainte du 19 février 2013, sans étendre celle-ci à d'éventuelles infractions postérieures. Il s'ensuit que les plaintes de cet intimé n'ont été déposées dans la forme et le délai fixés par la loi qu'en ce qui concerne le comportement intervenu le 30 octobre 2012, de sorte que seul celui-ci est susceptible de faire l'objet d'une poursuite pénale et, le cas échéant, de conduire à une condamnation de l'appelant, étant relevé que ce dernier étant le seul auteur de ce courrier et, partant, le seul responsable de son contenu, l'existence d'une violation du principe de l'indivisibilité de la plainte doit être niée.

E. 4

4.1. L'honneur protégé par l'art. 173 CP est le droit de chacun de ne pas être considéré comme une personne méprisable (ATF 117 IV 27 consid. 2c). Accuser une personne d'avoir commis un crime ou un délit intentionnel entre dans les prévisions de l'art. 173 ch. 1 CP (ATF 132 IV 112 consid. 2.2 p. 115 ; 118 IV 248 consid. 2b p. 251 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_138/2008 du 22 janvier 2009 consid. 3.1). Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait affirmé des faits qui rendent méprisable la personne visée ; il suffit qu'il ait jeté sur elle le soupçon d'avoir eu un comportement contraire aux règles de l'honneur ou qu'il propage – même en citant sa source ou en affirmant ne pas y croire – de telles accusations ou de tels soupçons (ATF 117 IV 27 consid. 2c p. 29). Le fait de s'adresser à un magistrat ou à un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions n'exclut pas le caractère délictueux de l'acte (ATF 69 IV 114). Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait néanmoins proférés ; il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 119 IV 44 consid. 2a p. 47 et la jurisprudence citée).

E. 4.2

Conformément à l'art. 173 ch. 2 CP, même si le caractère diffamatoire des propos ou des écrits litigieux est établi, l'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies.

E. 4.2.1

La preuve de la vérité est apportée lorsque les allégations attentatoires à l'honneur correspondent, pour l'essentiel, à la vérité (ATF 71 IV 187 consid. 2 p. 188 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_333/2008 du 9 mars 2009 consid. 1.3. et 6B_461/2008 du 4 septembre 2008 consid. 3.3.2). Celui qui a allégué la commission d'une infraction doit en principe apporter la preuve de la vérité par la condamnation pénale de la personne visée (ATF 116 IV 31 consid. 4 p. 39 ; 106 IV 115 consid. 2c p. 117), sauf si la poursuite de l'infraction alléguée n'est plus possible en raison de la prescription (ATF 109 IV 36 consid. 3b p. 37) ou si elle a été suspendue jusqu'à droit connu sur l'action en diffamation (ATF 132 IV 112 consid. 4.3 p. 119).

E. 4.2.2

L'accusé est de bonne foi s'il a cru à la véracité de ce qu'il disait (ATF 124 IV 149 consid. 3b). La bonne foi ne suffit cependant pas : il faut encore que l'accusé établisse qu'il avait des raisons sérieuses de croire à ce qu'il disait. Un devoir de prudence incombe à celui qui porte atteinte à l'honneur d'autrui. Il ne saurait s'avancer à la légère. Pour échapper à la sanction pénale, le prévenu de bonne foi doit prouver qu'il a cru à la véracité de ses allégations après avoir fait consciencieusement tout ce que l'on pouvait attendre de lui pour s'assurer de leur exactitude. Pour dire si l'accusé avait des raisons sérieuses de tenir de bonne foi pour vrai ce qu'il a dit, il faut se fonder exclusivement sur les éléments dont il avait connaissance à l'époque de sa déclaration ; il n'est pas question de prendre en compte des moyens de preuve découverts ou des faits survenus postérieurement (ATF 124 IV 149 consid. 3b p. 151/152 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_632/2015 du 9 octobre 2015 consid. 1). Dans le contexte d'une plainte ou d'une dénonciation, les exigences relatives à la preuve de la bonne foi doivent néanmoins être allégées, en particulier si les propos font essentiellement état de soupçons. Le fait de s'adresser à une autorité pénale ou de surveillance ne confère cependant pas le droit de porter atteinte à l'honneur d'autrui ; le dénonciateur qui communique un soupçon à une telle autorité doit agir de bonne foi et avoir des raisons suffisantes de concevoir un tel soupçon (ATF 116 IV 205 consid. 3c p. 208).

E. 4.3

Le prévenu ne sera admis à faire ces preuves et il sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille (art. 173 ch. 3 CP). Ces conditions sont cumulatives et doivent être interprétées de manière restrictive. En principe, le prévenu doit être admis à faire les preuves libératoires et ce n'est qu'exceptionnellement que cette possibilité doit lui être refusée (ATF 132 IV 112 consid. 3.1 p. 116 ; 82 IV 91 consid. 2 et 3). Le motif invoqué par l'auteur doit être objectivement suffisant et réel pour que les allégations puissent être exprimées ; le motif objectivement suffisant doit en outre constituer, d'un point de vue subjectif, le mobile qui a poussé l'auteur à formuler ses allégations, ce qui n'est pas le cas si l'auteur l'invoque comme prétexte pour occulter son dessein d'atteindre personnellement la victime (J. HURTADO POZO, Droit pénal : partie spéciale, nouv. éd., Genève/Zurich/Bâle 2009, n. 2057 et 2058). Celui qui croit à tort à des circonstances qui donneraient lieu à un motif suffisant peut invoquer l'erreur de fait (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3 e éd., Berne 2010, n. 59 ad art. 173).

E. 4.4

Il est en l'espèce indéniable que la plainte du 30 octobre 2012 revêt un caractère diffamatoire à l'égard des deux intimés. C_____ y est en effet expressément accusé d'abus d'autorité, soit d'un crime réprimé par l'art. 312 CP. Quant à E_____, si l'existence de prestations sexuelles de la part d'Hb_____ en échange de sa protection n'y est pas évoquée directement, les termes utilisés, rappelés sous let. e. supra, ne laissent guère de place à une autre interprétation et n'en jettent pas moins sur lui le soupçon d'un comportement susceptible d'être constitutif d'abus d'autorité et de corruption passive (art. 322quater CP ; M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 27 ad Rem. prélim. aux art. 322ter à 322octies CP). Les intimés sont membres de la police, fonction dont on peut attendre qu'elle soit occupée par des personnes intègres et dignes de confiance. Ainsi qu'en a jugé le Tribunal fédéral, il existe donc un intérêt public de la plus haute importance à ce

qu'un policier se rendant coupable d'une infraction soit sanctionné (ATF 101 IV 292 consid. 4c p. 295). En dénonçant des actes des intimés qu'il pensait contraires au droit, l'appelant a ainsi manifestement agi dans l'intérêt de la société à disposer d'une police fiable et non pas dans le but principal de nuire aux personnes incriminées, dont rien ne permet de penser qu'il nourrissait à leur endroit des griefs personnels. L'appelant aurait par conséquent dû être autorisé à apporter les preuves libératoires permettant d'exclure une condamnation, tant en ce qui concerne les accusations dirigées contre E_____ que celles formulées contre C_____. Cela n'est toutefois pas de nature à modifier l'issue du litige. En effet, force est de constater que la preuve de la vérité n'a pas été apportée, le Ministère public ayant classé la procédure, s'agissant des charges pesant sur les intimés, et l'appelant ayant lui-même concédé que C_____ n'avait pas commis d'abus d'autorité à son endroit. Le fait que l'appelant était à l'évidence persuadé du bien-fondé de ses accusations ne suffit par ailleurs pas à admettre l'existence de sa bonne foi. Le soupçon que E_____ puisse entretenir des relations intimes avec Hb_____ en échange de sa protection ne reposait en effet que sur des témoignages vagues et à la fiabilité douteuse, qu'aucun élément concret ne venait étayer. Ainsi, l'appelant a lui-même décrit Ha_____ – qui faisait alors l'objet d'une mesure d'interdiction volontaire – comme une personne faible et influençable, qui pouvait changer d'avis du jour au lendemain, en fonction de ce que son entourage lui disait. Il ne pouvait dès lors s'appuyer sur les seuls dires de son ami – ou de tiers, tels L_____ et sa compagne, répercutant ceux-ci – pour dénoncer l'intimé. Il ne pouvait pas davantage considérer que les descriptions faites par les locataires de la ferme suffisaient à incriminer E_____, étant relevé que ni ce nom ni celui de " policier E_____ " ne se sont révélés évocateurs pour R_____, qui a décrits des policiers en uniforme, ce qui n'a jamais été le cas de l'intimé, aux dires de ce dernier et de son collègue P_____ (cf. let. f.b. et k supra). En toute hypothèse, aucune de ces sources n'a jamais affirmé avoir connaissance de l'existence d'une relation intime entre E_____ et Hb_____ ni d'avantages qu'aurait pu en retirer cette dernière. L'appelant s'est ainsi fondé uniquement sur des déductions, ce qu'il a au demeurant admis. Or, il ne disposait manifestement pas d'éléments suffisants permettant cette seule conclusion ; les nombreuses interventions policières à la ferme et les diverses interpellations d'Hb_____ qui ont en résultat auraient dû, au contraire, l'amener au constat que la situation était prise au sérieux par les autorités et que l'absence de prise de mesures plus incisives à l'encontre de l'intéressée était liée davantage au défaut de charges suffisantes qu'à une complaisance coupable de l'un ou l'autre des policiers chargés du dossier. En désignant expressément E_____ comme étant l'auteur d'infractions, sans procéder à de plus amples vérifications, l'appelant a ainsi manqué à son devoir de prudence, ce qui exclut de retenir qu'il avait des raisons sérieuses de tenir ses allégations pour vraies. Le même raisonnement vaut en ce qui concerne les accusations portées contre C_____. C'est en effet en procédant uniquement par déduction, sans autre vérification, que l'appelant l'a dénoncé au Ministère public pour abus d'autorité. Or, sa seule position de responsable hiérarchique des gendarmes intervenus le 2 août 2012 et le fait qu'il lui ait été demandé de notifier une interdiction d'entrer dans la ferme ne permettaient manifestement pas encore de penser que l'intimé était à l'origine de l'intervention policière de ce jour-là – ni, a fortiori , de la manière dont elle s'était déroulée –, celle-ci résultant, du propre aveu de l'appelant, d'un appel des ambulanciers à la suite de l'altercation ayant éclaté entre lui et Hb_____. L'on ne saurait dès lors, dans ce cas non plus, considérer que l'appelant avait des raisons sérieuses de tenir ses allégations pour vraies. Dans ces conditions, une erreur sur les faits doit être niée, l'appelant ne pouvant ignorer qu'en portant des accusations dépourvues de fondement, il

était susceptible de commettre une infraction pénale. La condamnation de l'appelant du chef de diffamation doit par conséquent être confirmée.

E. 5.1

La diffamation réprimée par l'art. 173 CP est passible d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus. Si l'auteur d'un acte diffamatoire reconnaît la fausseté de ses allégations et les rétracte, le juge pourra atténuer la peine ou exempter le délinquant de toute peine (art. 173 ch. 4 CP). 5.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). 5.2.2. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1), en application de la règle générale de l'art. 47 CP. Le nombre des jours-amende exprime la mesure de la peine. Un jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). Il n'y a pas lieu de prendre en considération les circonstances personnelles et une éventuelle sensibilité accrue à la sanction au sens de l'art. 47 al. 1 CP qu'autant que ces éléments ne se rapportent pas à la situation financière actuelle de l'auteur. Une double prise en considération de la capacité financière, respectivement de la sensibilité à la peine, lors de la fixation du nombre des jours-amende et dans le calcul de leur montant est exclue (A. DOLGE, Basler Kommentar, Strafrecht I, 2 e éd., 2007, n. 40 ad art. 34 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 6.3). La détermination de la quotité du jour-amende se fait selon le principe du revenu net, soit celui que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source, ce qui inclut notamment les prestations d'aide sociale. Le principe du revenu net exige que seul le disponible excédant les frais d'acquisition du revenu soit pris en considération, dans les limites de l'abus de droit (ATF 134 IV 60 consid. 6.1 p. 68 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_200/2009 du 27 août 2009 consid. 7.1). Le montant du jour-amende ne peut être inférieur à CHF 10.- (ATF 135 IV 180 consid. 1.4.2 p. 185). Pour les condamnés qui vivent en-dessous ou au seuil du minimum vital, le jour-amende doit être réduit dans une telle mesure que, d'une part, le caractère sérieux de la sanction soit rendu perceptible par l'atteinte portée au niveau de vie habituel et que, d'autre part, l'atteinte apparaisse supportable au regard de la situation personnelle et économique. La situation financière

concrète est toujours déterminante (arrêt du Tribunal fédéral 6B_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 6.4.5).

E. 5.3

Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion (art. 49 al. 1 CP).

E. 5.4

Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Selon l'art. 42 al. 4 CP, le juge peut prononcer, en plus du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP. Celles-ci entrent en ligne de compte, notamment lorsque le juge souhaite prononcer une peine privative de liberté ou pécuniaire avec sursis, mais qu'une sanction soit néanmoins perceptible pour le condamné, dans un but de prévention spéciale (ATF 135 IV 188 consid. 3.3 p. 189 ; 134 IV 60 consid. 7.3.1 p. 74). Le juge fixe le montant de l'amende et la quotité de la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur, afin que la peine corresponde à la faute commise (art. 106 al. 3 CPP). Pour tenir compte du caractère accessoire des peines cumulées, il se justifie en principe d'en fixer la limite supérieure à un cinquième, respectivement à 20%, de la peine principale (ATF 135 IV 188 consid. 3.4.4. p. 191). Un jour de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 CP) correspond schématiquement à CHF 100.- d'amende (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 19 ad art. 106).

E. 5.5

En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas sans gravité, le fait d'accuser des policiers de la commission d'infractions pénales étant susceptible d'avoir, pour les intéressés, des conséquences d'autant plus lourdes que l'on attend d'agents publics chargés de faire respecter la loi une probité sans failles. Ces conséquences se sont d'ailleurs réalisées, puisque, entre autres, les responsables hiérarchiques des intéressés ont été informés des plaintes adressées au Ministère public et que des procédures pénales ont été ouvertes contre les intéressés. Or, si sa conviction du bien-fondé de ses accusations apparaît réelle, elle n'autorisait pas pour autant l'appelant à s'ériger en justicier et à dénoncer sans retenue les personnes qu'il percevait comme responsables de la situation. S'il a admis son erreur, s'agissant de C_____, ce qui justifie une atténuation de la peine, l'appelant a par ailleurs persisté tout au long de la procédure à considérer que E_____ était, pour reprendre ses termes, " responsable de tout ce qui se passait d'illégal à la ferme ", ce qui dénote une totale absence de prise de conscience du caractère répréhensible de ses actes. Néanmoins, l'appelant paraît avoir mis un terme à la propagation de ses soupçons, la procédure ne faisant pas état de la réception de plaintes à caractère diffamatoire depuis sa mise en prévention pour dénonciation calomnieuse, le 2 septembre 2014. Il convient par ailleurs de tenir compte du fait que des trois courriers faisant l'objet de l'acte d'accusation, seul celui du 30 octobre 2012 peut conduire à une condamnation. La peine pécuniaire de 120 jours-amende prononcée en première instance sera dès lors ramenée à 50 jours. Dans la mesure où il n'est pas établi que l'appelant bénéficierait d'autres ressources que l'aide sociale, le montant du jour-amende sera fixé à CHF 15.-. Le bénéfice du sursis de l'appelant

lui reste acquis, de même que le délai d'épreuve, fixé à trois ans (art. 391 al. 2 CPP). L'amende prononcée à titre de sanction immédiate sera maintenue, vu la prise de conscience limitée de l'appelant. Son montant sera fixé à CHF 600.-, compte tenu de sa situation financière difficile, et la peine privative de liberté de substitution réduite à six jours. Le jugement entrepris sera modifié en conséquence.

E. 6

Selon les art. 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de première instance – que la CPAR est tenue de revoir lorsqu'elle rend une nouvelle décision (art. 428 al. 3 CPP) – et d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent. L'appelant obtenant partiellement gain de cause, en ayant pris des conclusions identiques devant le Tribunal de police et la Chambre de céans, il se justifie de ne mettre à sa charge que la moitié des frais de première instance et d'appel, lesquels comprendront un émolument de jugement de CHF 1'000.- (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03). Le solde de ces frais sera laissé à la charge de l'Etat.

E. 7

Il ne sera pas alloué d'indemnité aux parties plaignantes, qui y ont au demeurant expressément renoncé (art. 433 CPP).

E. 8

8.1. L'appelant est assisté par un avocat d'office, dont les frais doivent être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (art. 421 al. 1 et 422 al. 1 et 2 let. a CPP ; ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique, lequel prévoit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 65.- pour un avocat stagiaire (let. a) et de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

E. 8.2

A l'instar de la jurisprudence, l'art. 16 RAJ prescrit que, pour fixer la rémunération de l'avocat, seul doit être retenu le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). L'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Toutefois, si, comme à Genève, la réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2 p. 261 ss). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_675/2015 du 2 mars 2016 consid. 2.1 ; 6B_594/2015 du 29 février 2016 consid. 3.1 et 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2 p. 126-127 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_986/2015 du 23 août 2016 consid. 5.2 et la référence citée et

6B_675/2015 précité consid. 3.1 ; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.3). Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Il faut toutefois tenir compte de ce que le défenseur se doit d'examiner toute opération qui pourrait être utile à son client. Partant, le reproche d'avoir entrepris des démarches superflues doit être fait avec retenue et l'avocat bénéficie d'une certaine marge d'appréciation pour arrêter ses honoraires. Une intervention du juge ne se justifie que s'il existe une disproportion entre la valeur des services rendus et la rémunération (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.2 ; décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.8 du 21 juillet 2015 consid. 5.3 et les références citées).

E. 8.3

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références citées). L'allocation d'un montant forfaitaire par vacation (aller-retour) est admissible (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.182 du 16 avril 2014 consid. 3.2.1). Le règlement genevois ne disposant pas de ce qui doit être la rémunération des vacations, la Cour doit combler cette lacune. Il apparaît justifié de considérer que la rémunération du seul déplacement doit être réduite de 50% par rapport à la rémunération des prestations intellectuelles relevant du mandat stricto sensu. Vu l'emplacement des études concernées, à une distance de, au plus, une quinzaine de minutes à pied du Palais de justice, la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour (soit 30 minutes au total) au et du Palais de justice est donc arrêtée à CHF 50.- pour les chefs d'étude et CHF 20.- pour les avocats stagiaires (AARP/514/2016 du 16 décembre 2016).

E. 8.4

Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30h00 de travail, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30h00, pour couvrir les démarches diverses, telles que la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30h00 de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation, ce que le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis sur le principe (arrêt 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi la décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur des tâches effectuées qui dépasseraient la couverture du forfait. Les communications et courriers divers sont en principe inclus dans le forfait (AARP/326/2015 du 16 juillet 2015 ; AARP/193/2015 du 27 avril 2015 ; AARP/55/2015 du 25 mars 2015 ; AARP/265/2014 du

6 juin 2014 ; AARP/501/2013 du 28 octobre 2013) de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telles l'annonce d'appel (AARP/304/2015 du 16 juillet 2015) et la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2) ou d'appel joint (AARP/133/2015 du 3 mars 2015).

E. 8.5

En l'occurrence, l'état de frais du précédent conseil de l'appelant, faisant état de 5h00 d'activité en lien avec la déclaration d'appel, est manifestement excessive, dès lors que, selon la jurisprudence, cette démarche est en principe couverte par le forfait alloué pour les communications et courriers divers. Dans la mesure où il s'agit de la seule activité déployée en appel et au vu de la déclaration d'appel et des réquisitions de preuve – deux pages, page de garde comprise – expédiée le 25 juillet 2016, l'indemnité due sera fixée à CHF 100.- plus TVA, correspondant à une demi-heure d'activité. Aucun montant supplémentaire ne saurait en effet être alloué au titre de l'étude du dossier, qui est déjà connu de l'avocat.

E. 8.6

L'activité déployée par l'actuel conseil de l'appel, telle qu'elle ressort de son état de frais, apparaît quant à elle adéquate et conforme aux principes et à la pratique découlant des art. 135 al. 1 CPP et 16 al. 2 RAJ. L'indemnité sera ainsi arrêtée à CHF 5'814.70, correspondant à 22h05 d'activité – audience d'appel comprise – au tarif horaire de CHF 200.- (CHF 4'416.65), auxquelles s'ajoutent une vacation de 30 minutes au tarif horaire de CHF 100.- (CHF 50.-), une vacation de 30 minutes au tarif horaire de CHF 40.- (CHF 20.-), la majoration forfaitaire de 20% (CHF 897.35) et l'équivalent de la TVA au taux de 8% (CHF 430.70). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.